

Arrêt

**n°80 337 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SCHEERS *loco* Me C. ROELANTS, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous seriez originaire de la région de Grozny.

Votre fils, [M.B.] a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 décembre 2010. Le CGRA a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, parce que la crédibilité de son récit faisait défaut.

Votre épouse [F.B.], née [K.] a introduit une demande d'asile en Belgique le 21 août 2001. Le Conseil du Contentieux pour les Etrangers lui a reconnu le statut de réfugié en date du 29 juin 2005, jugeant que son origine tchétchène était établie. Rappelons qu'à l'époque, le simple fait d'être originaire de Tchétchénie suffisait pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Madame [K.] a entre-temps reçu la nationalité belge et a introduit une demande de divorce dont le jugement a été prononcé le 30 juin 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, vous auriez quitté Grozny pour vous installer à Ribinsk, en Russie, suite à la guerre.

En 1996, vous seriez retourné en Tchétchénie pour aller chercher votre épouse et votre fille qui étaient restées à Grozny. Celles-ci seraient retournées vivre en Tchétchénie peu après la guerre.

En vivant à Ribinsk (de 1995 à 2005), vous auriez fait plusieurs allers-retours entre Grozny et Ribinsk pour revoir votre famille, mais également pour effectuer des missions pour le FSB en tant qu'informateur. Vous étiez chargé de témoigner des éventuelles exactions commises par les militaires russes en observant leurs agissements.

Pendant le premier conflit russo-tchétchène, vous auriez hébergé chez vous des combattants tchétchènes, dont un cousin éloigné, [L.B.] et son fils [A.].

En 2001, vous auriez eu l'intention de venir en Belgique en tant que touriste, et auriez fait les démarches administratives nécessaires. Cependant, on vous aurait refusé ce voyage parce que vous étiez musulman (suite aux événements du 11 septembre notamment). Le FSB voulait vous y envoyer pour observer les Tchétchènes et dénoncer les terroristes dans les centres.

La même année, votre épouse aurait quitté la Tchétchénie avec vos trois enfants et se serait installée en Belgique, sans vous en avvertir.

En 2003 ou 2004, [L.B.], le combattant tchétchène et membre de votre famille, aurait été assassiné par les autorités.

En mai 2005, votre fils [A.] aurait été assassiné sur son lieu de travail.

Quelques jours plus tard, à Ribinsk, vous auriez été agressé par deux hommes en tenue semi-militaire et vous vous seriez évanoui. Vous auriez compris qu'il s'agissait de contractuels russes («*kontraktniki* »).

Après cela, les ennuis auraient commencé à Ribinsk où vous faisiez régulièrement l'objet de remarques désobligeantes et de contrôles à cause de votre origine tchétchène.

En février 2004, vous seriez parti à deux reprises à Bakou pour effectuer une mission pour le FSB et récolter des informations sur les Tchétchènes partis se réfugier là-bas (combattants, etc.). Vous auriez dû vous rendre dans la famille [B.].

Un soir, vers la fin de l'année 2005, alors que vous alliez ouvrir la porte de votre domicile à Ribinsk, des policiers vous auraient frappé à la nuque et vous vous seriez évanoui. Vous auriez été détenu une semaine dans une sorte de wagonnette. Vous y auriez été insulté et on vous aurait sommé de rentrer en Tchétchénie. Vous auriez réussi à vous enfuir pendant la nuit.

Physiquement mal en point, et comme l'accès aux soins à l'hôpital vous avait été refusé sans assurance médicale, vous auriez été emmené dans un institut psychiatrique pour y être soigné. Une vingtaine de jours plus tard, le chef de cet institut, constatant que ces soins n'étaient pas appropriés et que vous n'y aviez pas votre place, vous aurait laissé partir.

Le 12 avril 2006, vous seriez rentré définitivement à Grozny. Vos deux enfants (d'un premier mariage) se seraient occupés de vous.

Une fois rétabli, en automne de cette même année, vous auriez été engagé au Ministère des Sports en tant que méthodiste et comptable. Vous y auriez travaillé jusqu'avant votre départ du pays.

Environ deux mois après votre retour en Tchétchénie, des policiers de Tchernoretchie se seraient rendus à plusieurs reprises chez vous pour vous interroger sur vos motifs de retour en Tchétchénie. Par la suite, des policiers du même service vous auraient emmené au poste de police, prétextant des contrôles administratifs. La police aurait agi de la sorte environ tous les mois, ou tous les 2 mois. Vous ne connaissiez pas le but de ces entrevues.

Fin 2006, vous auriez eu un premier contact avec des agents du FSB au poste de police. Vous auriez par la suite rencontré plusieurs fois des hommes en civil du FSB dans une voiture. Ceux-ci vous auraient appelé pour vous donner des points de rendez-vous. Ils auraient dans un premier temps posé des questions sur vous et puis vous auraient par la suite proposé de recommencer à travailler pour eux. Ils auraient voulu à nouveau vous envoyer à Bakou. Parce que vous ne vouliez pas attiser le conflit et accepter leur argent, vous auriez refusé leur proposition, sans jamais le leur dire ouvertement. Les agents du FSB auraient continué d'agir de la sorte afin de vous convaincre.

Remarquant que vous ne vous décidiez pas, le FSB vous aurait menacé d'avertir une famille, qui a des comptes à rendre à [L.B.] depuis la fin du premier conflit tchéchéne, de faire porter la vengeance de sang sur vous et votre famille.

Un ami à vous, agent du FSB et travaillant au bureau des passeports, vous aurait alors conseillé de quitter le pays et vous aurait fait un passeport international.

Le 27 ou 28 octobre 2008, vous seriez allé en bus jusqu'à Piatigorsk, où vous auriez pris un train jusque Brest. Vous auriez été intercepté à la douane polonaise, et auriez demandé l'asile le 1er novembre 2008 à Varsovie. Six mois après, vous auriez reçu à deux reprises une réponse négative de la part des autorités polonaises.

Le 20 octobre 2009, vous auriez alors pris un bus jusqu'en Belgique. Vous y seriez arrivé le 30 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchéne et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est néanmoins de constater que le bien-fondé de votre crainte ne peut être établi. Et ce, pour les motifs suivants :

En ce qui concerne votre lien avec le combattant [L.B.], constatons tout d'abord qu'alors qu'il vous serait arrivé à plusieurs reprises d'héberger [L.B.] ou son fils blessés à votre domicile, vous n'auriez pas connu de problèmes avec les autorités, et ce alors que la police aurait été au courant de votre aide et de votre lien familial avec ces personnes. Le chef de la police, un certain [K.], se serait contenté de vous reprocher de faire venir des combattants tchéchénes à Ribinsk et vous aurait demandé de quitter la ville de Ribinsk (p.2,3 CGRA 17/10/2011 - p.5 CGRA 20/09/2011). Notons également que lors des deux agressions dont vous auriez fait l'objet en 2005 à Ribinsk par des contractuels russes, aucun reproche ne vous aurait été fait ou aucune question ne vous aurait été posée par rapport à ces combattants. Le

seul motif d'agression que vous invoquez étant celui de votre origine tchéchène (p.14 CGRA 20/09/2011 - p.3,9 CGRA 17/10/2011).

Remarquons que le FSB aurait lui aussi été au courant de vos liens familiaux avec ces mêmes combattants, mais qu'il ne vous en aurait pas non plus tenu rigueur (p.4,11 CGRA 20/09/2011), et ce, alors que vous déclarez que c'est le FSB lui-même qui serait responsable de l'assassinat de [L.B.] en 2003 ou 2004 (p.9,11 CGRA 20/09/2011). Qui plus est, le FSB vous aurait demandé de devenir leur informateur à Ribinsk en parfaite connaissance de cause (p.7 CGRA 31/05/2010). Confronté à cette incohérence, vous répondez que les agents du FSB vous faisaient confiance parce qu'ils savaient que vous étiez contre la guerre (p.7 CGRA 31/05/2010).

Partant, quand bien même votre lien avec ces combattants serait réel, nous ne pouvons établir de crainte dans votre chef qui serait causée par ce même lien.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer également le caractère vague de vos propos. En effet, vous n'êtes pas capable de nous dire exactement qui est ce [L.B.] par rapport à vous. Ainsi, vous dites d'abord qu'il s'agirait du fils de l'oncle de votre père (donc de votre petit cousin) et puis vous déclarez ne pas savoir (p.5 CGRA 20/09/2011). Or, dans la mesure où votre demande d'asile est notamment basée sur vos liens familiaux avec cette personne, nous attendons des informations plus claires et précises de votre part pour nous permettre d'établir ce lien. Ces déclarations vagues amenuisent donc fortement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, vos déclarations par rapport à une vengeance de sang à votre égard ne nous permettent pas non plus d'établir le bien fondé d'une crainte dans votre chef. En effet, vos propos sont vagues, lacunaires et divergents à ce sujet. Ainsi, vous ne connaissiez pas le nom de la famille qui aurait pu déclencher cette vengeance et ne sauriez rien à son sujet (p.11 CGRA 20/09/2011 – p.9 CGRA 17/10/2011). Vos propos sont également très peu circonstanciés et divergents par rapport au fait précis qui aurait déclenché cette vengeance (p.9 CGRA 17/10/2011). Ainsi, vous déclarez d'abord que cette vengeance de sang aurait été déclarée entre des Tchétchènes de l'opposition, mais que vous ne connaissiez pas leur nom (p.3 CGRA 31/05/2010). Vous ajoutez que vous seriez visé par cette vengeance parce que vous seriez de la famille de [T.G.], qui aurait eu des problèmes avec ces gens de l'opposition (p.3,5 CGRA 31/05/2010). Par la suite, vous déclarez que c'est par votre lien de famille avec [L.B.] que vous feriez l'objet d'une vengeance. Ce dernier aurait tué une personne lors d'une altercation dans une histoire de pétrole à la fin du premier conflit tchéchène (p.10 CGRA 20/09/2011). Peu après, vous revenez sur vos propos en déclarant que vous ne sauriez pas si quelqu'un avait été tué ou pas (p.9 CGRA 17/10/2011).

Partant, ce manque d'information et ces divergences au sujet des personnes cherchant à se venger et de l'élément déclencheur de cette vengeance, ne nous permettent pas d'établir la réalité de ce fait.

A ce sujet, remarquons encore que vous n'auriez jamais eu de contact de quelque manière que ce soit avec cette famille avant votre départ en 2008 et déclarez ne pas avoir « senti la vengeance de sang à ce moment-là » (p.10 CGRA 20/09/2011). Or, dans la mesure où cette vengeance se baserait sur un fait datant de 1996, il paraît très étrange que vous n'ayez jamais eu affaire à cette famille en plus de dix ans (p.10 CGRA 20/09/2011). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que ce n'était pas le moment propice et qu'il y avait d'autres priorités en Tchétchénie (p.9 CGRA 17/10/2011). Or, ceci ne nous permet pas de comprendre pourquoi, si la vengeance était réelle, vous n'auriez jamais connu de problème, pas même une mise en garde, de la part de cette famille. Vous ajoutez qu'actuellement, le problème de vengeance de sang ne serait pas aigu, mais qu'il pourrait le devenir dans dix ou vingt ans (p. 9 CGRA 17/10/2011). Vous déclarez aussi ne pas vous être renseigné par rapport à cette vengeance et aux personnes qui l'auraient déclarée afin d'éviter tout problème (p.6 CGRA 31/05/2010). Or, dans la mesure où votre propre vie aurait été en jeu, il est difficilement compréhensible que vous ne tentiez pas d'en savoir un maximum à ce sujet dans le but de vous protéger.

Au vu de ces considérations, nous ne pouvons établir le bien fondé de votre crainte par rapport à une vengeance de sang.

Remarquons encore à ce sujet une autre divergence. Ainsi, vous déclarez que votre fils [M.B.] était également visé par cette vengeance (p.9 CGRA 20/09/2011). Vous avancez aussi que votre fils, en 2010, se cachait et ne voulait pas venir en Belgique à cause de cette vengeance de sang (p.2,3 CGRA 31/05/2010). Par la suite, cependant, vous revenez sur vos propos en déclarant que [M.B.] n'était peut-

être pas au courant de cette vengeance (p.9 CGRA 17/10/2011). Interrogé sur cette incohérence, vous confirmez que vous n'en avez pas parlé à votre fils parce qu'il vivait à ce moment chez sa mère et qu'il était dès lors hors de danger (p.9 CGRA 17/10/2011). Or, dans la mesure où il s'agit de votre fils, qui porte votre nom et qui serait resté au pays après votre départ, il n'est pas compréhensible, si cette vengeance était réelle, que vous ne l'ayez pas informé du danger.

En outre, nous ne pouvons considérer votre crainte par rapport au FSB comme établie. Ainsi, vous avez obtenu un passeport international en Tchétchénie deux mois avant votre départ. Or, comme le confirment les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cfr dossier), « la délivrance d'un passeport international ne peut se faire qu'après l'accord du FSB ». Partant, si vous étiez réellement harcelé par le FSB pour devenir informateur et que vous craigniez d'être tué par cette structure (p.6 CGRA 17/10/2011), il paraît impossible que le FSB vous autorise à quitter le pays. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que c'est parce que vous n'aviez pas d'information secrète ou utile que le FSB ne s'est pas opposé à votre départ (p.4 CGRA 31/05/2010 - p.4 CGRA 17/10/2011).

Vous expliquez également que le FSB n'est pas une seule unité centralisée, contrairement au KGB sous l'Union Soviétique (p.4 CGRA 17/10/2011). Vous déclarez aussi que certaines personnes ont peut-être eu pitié de vous et que tous les agents ne sont pas pareils (p.3 CGRA 17/10/2011). Cependant, ces explications ne nous permettent pas de comprendre pourquoi les agents du FSB vous auraient laissé partir si vous étiez réellement dans leur ligne de mire. Cette invraisemblance est d'ailleurs renforcée par vos propos. Ainsi, vous déclarez que le FSB est plus sévère en Tchétchénie qu'à Ribinsk (p.4,7 CGRA 31/05/2010) et qu'à Grozny, le FSB ne laisse pas passer les gens (p.4,7 CGRA 31/05/2010). Vous ajoutez également que le FSB est au courant de tout et que Piatigorsk serait un endroit particulièrement risqué pour les personnes d'origine tchéchène parce que le FSB y serait très dur (p.7 CGRA 20/09/2011). Or, c'est la ville par laquelle vous auriez transité pour quitter le pays.

Partant, ces considérations nous empêchent d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Aussi, nous remarquons des incohérences dans vos explications à ce sujet. Ainsi, vous avancez craindre le FSB en cas de retour dans votre pays parce que vous auriez donné des informations les concernant en Belgique, et que vous seriez dès lors considéré comme un traître. Cependant, vous affirmez ne pas détenir d'information secrète ou utile (p.4 CGRA 17/10/2011).

De nouveau, ces incohérences portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, concernant le caractère actuel de votre crainte, force est de constater que vous n'apportez aucun élément neuf depuis votre départ du pays fin 2008 (p.8 CGRA 20/09/2011 - p.10 CGRA 17/10/2011) et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation actuelle au pays ou de présenter un commencement de preuve (p.8 CGRA 20/09/2011). Or, vous seriez toujours en contact avec l'agent du FSB qui vous aurait aidé à partir (p.7 CGRA 20/09/2011 - p.5 CGRA 17/10/2011). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas entrepris de démarches auprès de cette personne, qui pourrait vous renseigner par rapport à vos problèmes avec le FSB notamment, vous avancez que vous ne voulez pas le mettre en danger et qu'il est malade (p.10 CGRA 17/10/2011). Cette justification n'est cependant pas raisonnablement acceptable : en effet, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir – ce que vous n'avez ici nullement fait - et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette totale absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Outre cette absence d'information au sujet de votre crainte actuelle, des divergences sont à remarquer dans vos propos à ce sujet.

Ainsi, vous déclarez d'abord être convaincu d'être recherché dans votre pays (p.6 CGRA 31/05/2010). Par la suite, cependant, vous dites que votre situation serait bloquée et inchangée depuis votre départ du pays et que pour le moment, vous ne seriez pas recherché par les autorités (p.5 CGRA 17/10/2011).

Ces divergences nous empêchent à nouveau d'établir le bien fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à infirmer l'analyse ci-dessus ou à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, votre passeport interne de Fédération de Russie, votre passeport international, votre livret militaire, votre attestation de mariage, votre certificat en tant qu'entrepreneur, votre police d'assurance médicale, votre attestation de fin d'études secondaires et votre diplôme, votre acte de naissance, votre livret de travail, votre certificat d'enregistrement, l'extrait du registre de l'immeuble où vous résidez et votre permis de conduire contiennent des renseignements concernant votre identité, votre scolarité, et votre vie professionnelle, qui ne sont pas à remettre en cause. Cependant, ces documents n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.

Le certificat de décès de votre mère, les actes de naissance de vos enfants, l'extrait de registre donnant l'accord pour le départ de vos enfants, la composition de famille et la photo de vous avec vos enfants, apportent des informations concernant votre famille mais n'ont pas de liens avec les motifs de votre demande d'asile.

Quant à l'acte de décès vous concernant, ainsi que le dossier concernant la demande de divorce de votre épouse, s'ils constituent une preuve de la relation conflictuelle avec votre épouse, ils ne changent cependant rien à l'analyse de cette décision.

Les quatre documents relatifs au suivi psychologique dont vous bénéficiez, s'ils attestent de votre suivi psychologique, ne permettent cependant pas de rétablir le bien fondé de votre crainte et d'infirmer les considérations précitées. Ainsi, si votre état de santé mentale pourrait peut-être expliquer des troubles de la mémoire et un manque de structure dans vos déclarations, il n'a pas d'incidence sur le constat de l'absence de crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités. Remarquons également que ces documents ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine de votre état de santé sont ceux invoqués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 39/2 §1^{er}, 1° et 2°, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal CGRA »). Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et le détournement de pouvoir.

2.3. En conclusion, le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Le requérant dépose à l'appui de sa requête une série de documents de natures diverses. Le Conseil observe que ces éléments ont déjà été déposés lors des phases antérieures de la procédure d'asile. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont donc pris en considération par le Conseil.

2.5. Lors de l'audience du 23 avril 2012, le requérant dépose deux pièces, à savoir un inventaire des pièces déposées à l'appui de la requête et une « note d'audience » modifiant le dispositif de sa requête. Ces pièces avaient également été déposées antérieurement et sont ainsi prises en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. Le requérant allègue la violation des articles 16 et 17 de l'arrêté royal CGRA qui sont libellés comme suit :

« Art. 16. § 1er. *L'agent prend note des déclarations faites par le demandeur d'asile lors de l'audition. Entre autre, ces notes comprennent les renseignements suivants :*

- les nom et prénom(s) du demandeur d'asile;
 - sa date de naissance ainsi que sa nationalité;
 - la date à laquelle a eu lieu l'audition;
 - le numéro de dossier du demandeur d'asile au Commissariat général;
 - la langue utilisée par le demandeur d'asile,
 - la présence éventuelle d'un interprète et, le cas échéant, le numéro de l'interprète sollicité;
 - le cas échéant, le nom de l'avocat, de la personne de confiance présent(e) ou de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge;
 - les initiales, l'identité et la signature de l'agent;
 - la durée de l'audition;
 - en application de l'article 15, alinéa 3, l'objection ou l'absence d'objection du demandeur d'asile à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien;
 - le cas échéant, une description succincte des incidents avec l'interprète, le demandeur d'asile ou l'avocat de celui-ci, la personne de confiance ou la personne qui exerce sur le demandeur d'asile mineur l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge, qui se sont produits au cours de l'audition.
- "- le cas échéant, l'exposé des raisons pour lesquelles l'agent s'oppose à la présence de la personne de confiance à l'audition du demandeur

§ 2. L'agent établit un inventaire des pièces produites par le demandeur d'asile à l'appui de sa demande.

Art. 17. § 1er. Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci.

§ 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci.

§ 3. Le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, ou par remise contre accusé de réception des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile. »

Sous l'angle de ces dispositions, le requérant soutient que l'acte attaqué doit être annulé dès lors que la partie défenderesse ne produit pas au dossier administratif le rapport de l'audition du 5 mai 2010.

Le Conseil considère qu'il ressort en substance des dispositions précitées, s'agissant de la tenue de l'audition, que le fonctionnaire auditeur est tenu de retranscrire les déclarations du demandeur d'asile et qu'il est tenu, ce faisant, d'agir avec exactitude.

En somme, ces dispositions ne prescrivent pas à peine de nullité l'absence du rapport d'audition dans le dossier administratif.

Or, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2°, annuler une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides exclusivement dans les deux seules hypothèses suivantes : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

Cependant, le Conseil constate que suite à la perte de ce premier rapport d'audition du 5 mai 2010, le requérant a été longuement auditionné à trois reprises, le 31 mai 2010, le 20 septembre 2011 et le 17 octobre 2011. Il ressort de ces trois derniers rapports d'audition que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble des éléments qui l'amènent à craindre d'être persécuté.

En outre, force est de constater que l'acte attaqué se fonde exclusivement sur les déclarations du requérant ultérieures à l'audition du 5 mai 2010, en sorte qu'il ne peut lui être fait grief de violer sur ce point l'exigence de motivation formelle qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qui veut que les motifs de l'acte administratif repose sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. (Voir en ce sens C.E., 211.789 du 3 mars 2011)

En conclusion, l'absence au dossier administratif du rapport d'audition du 5 mai 2010 ne constitue pas une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et elle n'implique pas *per se* qu'il manque des éléments essentiels qui empêcheraient le Conseil de conclure à la réformation ou à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'annuler cet acte pour ce motif.

3.2. Le requérant allègue également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il excipe de l'absence de prise en considération du document manuscrit par le truchement duquel il reformule son récit d'asile et de certains faits invoqués lors de l'audition du 31 mai 2010. Cependant, ces allégations, à les supposer établies, ne constituent pas, elles non plus, une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil qui tient à rappeler que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans

son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.3. En ce qu'il est fondé sur l'excès et le détournement de pouvoir, le moyen est irrecevable, le requérant se gardant d'expliquer en quoi ces règles de droit auraient été violées.

3.4. En ce qui concerne la violation de l'article 39/2 §1^{er}, le moyen manque en droit, cet article régissant la compétence du Conseil est totalement étranger aux règles de droit applicables à l'acte attaqué, ce qui implique que la partie défenderesse n'aurait pu en transgresser le prescrit.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que le débat qui lui est soumis porte sur l'établissement des faits invoqués comme soutènement de la demande d'asile.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le requérant dépose de nombreux documents qui ont trait à différents aspects de sa situation personnelle et de la situation générale qui règne en Tchétchénie. Force est pourtant de constater que, parmi ces documents, aucun ne constitue une preuve ou un début de preuve des faits qu'il invoque.

S'agissant plus particulièrement des articles et rapports concernant la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la seule circonstance que les droits de l'homme font l'objet de violations dans un pays ne suffit pas à démontrer que le demandeur éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il lui appartient de démontrer *in concreto* qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté de telle sorte qu'il peut se prévaloir de la qualité de réfugié.

4.4. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

Tout d'abord, le Conseil relève plusieurs contradictions entre les différentes déclarations du requérant. S'il soutient dans un premier temps que son fils M. était au courant des menaces de vengeance qui pesaient sur lui, qu'il se cachait en Tchétchénie pour ce motif, il affirme par la suite que M. n'était peut-être pas au courant de ces menaces (*Voir dossier administratif, pièce 12, pages 2 et 3 ; pièce 4, pages 8 et 9*). De plus, alors que le requérant déclare d'une part que L.B. aurait tué une personne de la famille qui souhaite désormais se venger envers le requérant et M., il prétend d'autre part ne pas savoir si L.B. a tué quelqu'un au cours de l'incident qui aurait donné naissance à ces velléités de vengeance (*Voir dossier administratif, pièce 8, page 10 ; pièce 4, page 9*)

Le Conseil constate en outre que le récit du requérant est grevé de nombreuses incohérences dont les principales sont les suivantes :

Premièrement, il apparaît incohérent que le requérant ait pu obtenir un passeport international peu avant son départ de Tchétchénie alors que la délivrance d'un tel document doit faire l'objet de l'accord du FSB qui se trouve être l'autorité que craint le requérant à titre principal, celle-ci l'ayant contraint à devenir informateur pour son compte (*Voir dossier administratif, pièce 28*).

L'assertion selon laquelle le FSB serait en réalité une autorité fragmentée, ce qui laisse sous-entendre que la demande de passeport du requérant aurait pu être examinée à l'insu de ses persécuteurs, n'est

pas plausible dès lors que le requérant fait valoir par ailleurs que « *Le fsb collabore avec tt ces services ; il a fait demande pour obtenir des infos* » lorsqu'il lui est demandé d'expliquer pourquoi le FSB le recherche lors de son retour en Tchétchénie.

Quant à l'explication qui voudrait que l'ami du requérant, agent du FSB, ait permis l'obtention de ce passeport, elle ne convainc pas davantage le Conseil qui souligne que le requérant dit avoir la possibilité d'entrer en contact avec cet ami et qu'à ce jour, cette explication demeure nullement étayée (*Voir dossier administratif, pièce 4, page 10*). Qui plus est, le requérant déclare tantôt que son ami du FSB « *a bloqué* » l'information de sa fuite du pays, qu'il a « *empêché que ça se sache* », tantôt que sa situation actuellement doit être pire que lors de sa fuite car le FSB doit être au courant de sa présence en Belgique, tantôt qu'il n'a pas encore donné toutes les informations qu'il possédait car le cas échéant il serait tué, sachant « *qu'il y a des agents du FSB en Belgique* » . (*Voir dossier administratif, pièce 8, pages 8 et 12, pièce 12, page 3*)

Deuxièmement, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'il est incohérent qu'une vengeance de sang vise personnellement le requérant, au moins depuis la mort de L.B. en 2003 ou en 2004, et qu'il ne soit pas en mesure d'identifier la famille animée par ce désir de vengeance qui n'a, par ailleurs, jamais été concrétisée par la moindre démarche durant plusieurs années. (*Voir dossier administratif, pièce 8, pages 10 et 11*)

Troisièmement, l'incohérence du récit du requérant est manifeste en ce qu'il prétend que le FSB était au courant de ses liens familiaux avec L.B. et de l'aide logistique qu'il a apportés à ce dernier, alors engagé dans la guérilla, et que dans le même temps, cette autorité aurait requis le requérant aux fins d'obtenir des informations sur les troupes russes en Tchétchénie (*Voir dossier administratif, pièce 8, pages 4 et 11, pièce 12, page 6*).

La circonstance invoquée en termes de requête, qui ne repose sur aucun indice probant, que le requérant était « *contre la guerre* » n'explique pas valablement la confiance accordée par les services de renseignement russes à un individu qui aurait fréquenté et fourni une aide, fût-elle minime, aux combattants tchétchènes.

Enfin, les attestations d'ordre psychologiques produites au dossier décrivant la santé mentale précaire du requérant ne permettent toutefois pas d'expliquer de telles incohérences, ce compte tenu de leur nombre, de la diversité des aspects du récit sur lesquels elles portent, et des points fondamentaux du récit qui en sont affectés.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que la demande d'asile du requérant manque de crédibilité dès lors que sa crédibilité générale n'est pas établie.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Tchétchénie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments du requérant portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT